

Extrait N°9

New Citizen Act

Act 1 à Act 30

New Citizen Act

L'histoire des Histims
en l'an 2054

Auteur : Monthome - ISBN 9791023701265

1€

BOOKINER 



Auteur : Monthome

www.bookiner.com

Usage libre de droit (non marchand) avec mention «Bookiner.com»

New Citizen Act

Extrait N°9

- . **Act 1 à Act 11 - La défense du citoyen abouti**
- . **Act 12 à Act 23 - La représentation politique**
- . **Act 24 à Act 30 - L'esprit des procédures**

Conditions d'usage libre de droits

Tout contenu gratuit ou payant peut être utilisé avec l'obligation d'indiquer la mention «Bookiner.com». L'acquéreur sur le site bénéficie d'un usage libre de droits à titre **PERSONNEL** (individuel, familial et privatif) dans un cadre exclusivement non marchand, non concurrentiel et non grand public. Il est autorisé à installer ce fichier sur tout équipement informatique et télécoms dont il est propriétaire ainsi que pratiquer éventuellement une duplication, un téléchargement, ou un envoi sous forme de fichier, à un maximum de 5 postes/utilisateurs internes. Ce droit ne s'applique pas à l'utilisateur qui reçoit gratuitement un contenu payant, lequel ne peut aucunement le diffuser autour de lui sans risquer de tomber sous le coup de la loi portant sur le copyright et/ou s'exposer aux conditions restrictives du droit d'auteur et de la protection intellectuelle.

New Citizen Act

La défense du citoyen abouti

Chaque Act est un principe fondateur animé d'un fort esprit de démocratie qui doit faire l'objet d'applications, pratiques et/ou mesures adaptées, dans une optique positive et constructive en faveur de chaque citoyen abouti de la cité-nation d'Histalia.

Act Alpha

Par la volonté de chaque citoyen abouti, la référence au NCA est supérieure à la référence par l'Etat, ses institutions ou par toute forme d'organisation collective, aux droits, règles, usages et lois en vigueur, même issus de Best practices. Le New Citizen Act s'impose à tous à l'identique d'une constitution nationale. De ce fait, toute pratique collective ou institutionnelle fondée sur la tradition, l'élitisme, l'idéologie politique, la stratégie de gouvernance, la religion, des conservatismes protégeant des intérêts particuliers, qui est imposée et non acceptée par le citoyen abouti est réputée contraire au New Citizen Act.

Act 1

Chaque citoyen est censé atteindre un niveau d'aboutissement naturel suffisant. Est considéré comme citoyen abouti celui ou celle qui remplit les conditions naturelles et suffisantes d'affirmation de soi, de discernement, de maturité d'esprit, d'autonomie psychologique et compétentielle, d'autodiscipline, d'esprit de responsabilité, de stabilité comportementale, le tout assorti d'un bon niveau d'intelligence relationnelle. Le niveau d'aboutissement ne ressort pas d'une décision collective mais d'un état d'esprit favorisant sa revendication légitime en regard de l'application courante des valeurs de référence.

Act 2

Aucun citoyen abouti n'est plus important qu'un autre. Tous les citoyens ayant atteint un niveau d'aboutissement suffisant ont accès aux mêmes droits. Tout citoyen qui n'atteint pas encore ce niveau, ou qui ne l'atteint plus, doit alors se plier aux règles, usages et lois en vigueur. Toute discrimination entre homme et femme, par l'âge ou la nationalité, par la couleur de peau, l'ethnie ou le communautarisme, l'appartenance à un réseau, à une idéologie précise ou à une confession religieuse, ainsi que toute distinction sélective par rapport au statut social, la possession d'un titre, diplôme ou agrément, est contraire à l'esprit du New Citizen Act et peut rendre caduque la décision ou l'application en résultant.

Act 3

La finalité de la nation est dans la mise en oeuvre, l'animation constante et le maintien durable d'un cadre sociétal favorisant l'accomplissement maximal des potentiels, talents, capacités naturelles et légitimes de ses citoyens en terme d'aboutissement. Tout doit être fait pour apporter un cadre social équitable, une éducation motivante, des savoirs et des informations utiles, des conditions de travail motivantes, une offre sociétale élargie au meilleur de l'existant, ainsi que des relations respectueuses envers les enfants, adolescents et adultes, afin de favoriser leur aboutissement personnel.

Act 4

Tout citoyen qui, dans la sphère collective et publique, se considère objectivement lésé, non respecté, mal traité, exploité, manipulé, a le pouvoir de demander réparation ou compensation à celui ou à l'entité qui en est responsable. Il peut alors faire un recours pour outrage à citoyen. Aucun acteur ou agent de la fonction publique ne peut se soustraire à cette obligation

quel que soit son titre. De la même manière, aucun citoyen ne peut exercer de contraintes léonines ou dominantes sur un autre citoyen du fait de son statut, de son rôle, de son pouvoir ou influence, sans assumer l'éventualité d'une application du principe de réciprocité.

Act 5

Tout citoyen a la possibilité d'agir en réciprocité en toute occasion jugée par lui-même légitime et justifiée. Le principe de réciprocité forme le socle de la nation, du droit légitime et du droit positif pour tout ce qui ressort du relationnel, du comportement, de la défense de l'image, des positions prises et litiges envers des tiers, hors cas de vengeance entraînant invalidation, mutilation et décès de personnes physiques. Par principe, toutes les formes de déviations au premier degré peuvent être réciproquées afin de revenir à l'équilibre relationnel et/ou servir de leçon en vue de ne pas encourager leur persistance. Les faits de délinquances au second degré sont également réciproqués en fonction de la loi commune. Toute victime identifiée doit être indemnisée rapidement, sans délai administratif et de manière équitable, par son système d'assurance ou par l'institution de tutelle, nonobstant la difficulté à évaluer la responsabilité finale. L'organisme payeur doit pouvoir ensuite ester en justice contre les tiers identifiés sans que jamais cela ne lèse l'intérêt premier des victimes.

Act 6

Chaque citoyen est solidaire du deal démocratique en cours afin de faire évoluer de manière pertinente son cadre sociétal. Il peut agir directement sans délégation en vue de mener publiquement une contestation motivée afin de réduire, écarter, éliminer les freins, les contraintes et/ou les inégalités jugées inadéquates, humiliantes, obsolètes ou inutiles qu'il a pu observer ou vivre par lui-même et ce, dans tous les domaines de la vie collective. Dans ce cas, une procédure particulière et ciblée est mise en place puis suivie jusque dans son exécution.

Act 7

Tout citoyen doit être considéré comme citoyen du monde parfaitement libre de se référer à toute convention, loi ou procédure interne au pays, ou extérieure à celui-ci s'il existe un lien pertinent, dès lors qu'il juge que cela est plus adéquat ou plus avantageux pour défendre ou juger sa situation. La loi n'est pas appliquée au «nom de la société» mais dans le respect des droits du citoyen concerné. C'est à partir de la récidive ou multirécidive que la loi commune s'applique.

Act 8

A côté de l'exécutif (gouvernement national, territorial, local) et du législatif (Parlement, Sénat, commission) est mise en place une troisième entité dite de «veille consultative». Celle-ci est totalement indépendante et composée de citoyens volontaires apolitiques agissant dans le cadre d'un turnover régulier. Sa mission consiste à veiller à la bonne exécution des décisions et mesures prises, du bon déroulement des programmes politiques dans l'intérêt de la collectivité et/ou de la nation. Ses pouvoirs sont d'informer la population en cas d'alerte et/ou de proposer un vote démocratique pour solutionner autrement la situation.

Act 9

Tous les citoyens sont incités à donner leurs avis, où qu'ils soient, sur les sujets qui leur semblent prioritaires ou importants. En complément des moyens d'informations conventionnels (presse, médias, internet, réseaux sociaux, affichages...) est mise en place une e-Tribune du citoyen accessible à tous dont le rôle consiste à être l'amplificateur de la voix des citoyens anonymes en dehors de toute forme de représentation officielle (syndicat, élu, association...).

Act 10

L'outrage à citoyen est une mesure constitutionnelle destinée à permettre à tout citoyen d'ester en justice et/ou d'utiliser l'e-Tribune à l'occasion de tout propos diffamatoire, injure, décision inique, geste, posture ou comportement jugé indigne ou irrespectueux en son endroit, de la part d'élus, représentants de l'ordre et fonctionnaires de toutes les institutions publiques sans exclusive. Aucun statut, titre ou rôle, n'est exempt d'une action en matière d'outrage à citoyen et encore moins au sein des systèmes judiciaire, militaire et policier, qui doivent donner l'exemple la plus parfaite de respect et d'intégrité.

Act 11

En matière d'environnement, le «principe de précaution citoyen» suppose que tout citoyen puisse intervenir, voire s'opposer, à toute décision officielle de nature politique, administrative ou technocratique, touchant directement à son milieu de vie, à son cadre de vie, à son intégrité physique et/ou morale. Il est également possible d'opposer son veto aux positions prises par des minorités influentes provenant de la société civile, dès lors que celles-ci sont objectivement confrontées à une majorité négative sur l'objet du débat. La forme de l'intervention suppose une formulation et un cadrage précis avec présentation de solutions alternatives.

En résumé des Acts 1 à 11, l'avis et l'implication du citoyen sont replacés au coeur de la vie de la nation et ce, à tout moment, à condition d'être discerné, de défendre l'intégrité personnelle et/ou favoriser l'intérêt général. La délégation et la représentation deviennent secondaires en Démocratie citoyenne.

New Citizen Act

La représentation politique

Act 12

Par respect du citoyen et de l'esprit de démocratie, il n'est admise aucune forme de gouvernance d'Etat, institutionnelle ou organisationnelle reposant sur l'autocratie, l'anarchie, l'aristocratie, la bureaucratie, le capitalisme négatif, le communisme, le conservatisme intolérant, le traditionalisme, le despotisme, la dictature, le féodalisme, la gérontocratie, l'intégrisme, la kleptocratie, la monarchie absolue, le népotisme, l'ochlocratie, l'oligarchie, la particratie, la ploutocratie, toute forme de régime totalitariste, militaire ou autoritaire, la réseaucratie, le royalisme, la technocratie, la théocratie, le tribalisme. L'inspiration politique doit résulter uniquement de la pure démocratie, voire en partie de la sociocratie, de la stochocratie et/ou de la méritocratie humaniste, en s'appliquant uniquement au sein d'une nouvelle génération de République. L'idée de monarchie constitutionnelle n'est pas acceptable au sens où elle impose une lignée de descendants, d'héritiers et de protocoles, de manière non démocratique.

Act 13

Chaque citoyen peut devenir élu mandaté à tout moment de sa vie en suivant préalablement une formation spécifique aux choses de la gestion collective et publique selon, au choix, les niveaux locaux, territoriaux ou nationaux. La conscription électorale peut s'imposer si nécessaire. L'accès à un quelconque mandat s'effectue après formation initiale et sous forme de candidature publique, sans pouvoir relever d'aucune sélection à huis clos ou de décision imposée au sein d'un parti ou d'un réseau. 85% des candidats doivent être non professionnels de la politique et relativement peu connus en étant forcément issus de l'ensemble des classes médianes et non d'une élite connue ou médiatisée qu'elle soit économique, aristocratique, politique, financière, technocratique ou patrimoniale, laquelle en toute occasion ne peut représenter plus de 15% des sièges. Un minimum de 50% des élus doit être sans étiquette politique, en le jurant sur l'honneur, afin de préserver au maximum l'indépendance, l'esprit de démocratie et la loyauté du vote.

Act 14

Le patrimoine, les revenus, l'appartenance politique, syndicale, religieuse, réseautique, ainsi que les CV public et professionnel des citoyens élus sont mis à la disposition de la collectivité de manière transparente, honnête et permanente. Tout le monde peut y avoir accès sans que cela ne puisse être utilisé de manière médiatique, judiciaire ou comme un motif de discrimination, même en cas de passif judiciaire ou moral. Sous condition d'informations justes et assumées, le choix d'un élu est libre et se décide en son âme et conscience de la part d'une majorité de citoyens, sous forme de majorité positive ou négative.

Act 15

Aucun poste électif ne peut durer plus de 2 mandats successifs, cumulés ou décalés dans le temps, afin d'éviter la professionnalisation politique ou la rente de situation. La limite à 2 mandats s'applique en cumul pour tous les types de mandats soit : 1 au niveau local et 1 au niveau territorial, ou 1 local et 1 national, ou 1 territorial et 1 national ou 2 mandats locaux, 2 mandats territoriaux, 2 mandats nationaux.

Act 16

En cas de défection de candidat au moment du vote ou de défaillance de l'élu en cours de mandat, la mandature est assurée par un collectif de citoyens volontaires jusqu'à la programmation d'une prochaine élection. Toute incertitude sur l'issue du vote oblige soit à maintenir la candidature précédemment en poste, soit de mettre en place un collectif de citoyens afin d'assurer la vacation.

Act 17

Le revenu des élus est limité à 2 Smic ou équivalent (hors frais professionnels) dans le but de ne pas chercher à faire carrière ni s'enrichir. Chaque élu doit justifier d'une compétence professionnelle ou d'une activité parallèle afin de pouvoir prétendre à une charge électorale lui permettant ainsi d'y revenir dès le mandat terminé sans créer pour lui de préjudice d'ordre financier ou de rupture d'activité. Par principe fondateur, aucun mandat ne doit favoriser de conflit d'intérêt entre l'activité professionnelle et/ou réseautique et la charge électorale. Un engagement sur l'honneur est imposé à l'élu.

Act 18

Le remplacement régulier de tous les responsables de la puissance publique, de leurs conseillers, ainsi que des élus en place, est prévu de manière tournante dans le cadre d'une durée légale. Toute charge électorale, mandature ou exercice d'un poste à responsabilités jugé insuffisamment efficient peut être clos à mi-mandat après avis et sondage des collaborateurs et/ou des administrés concernés ou encore, dans le meilleur des cas, en étant placé en binôme avec une équipe de 2 à 3 citoyens volontaires, apolitiques et areligieux.

Act 19

En vue de favoriser un contexte démocratique ouvert à tous dans le secteur public (c'est-à-dire le contraire du carriérisme et de l'ambition personnelle) et de changement régulier favorisant l'oxygénation des idées et des personnes, aucun conseiller ou responsable ne peut rester à son poste de manière officielle ou officieuse le temps de 2 mandatures ou le temps de 2 périodes contractuelles à durée déterminée. Sauf exception motivée et acceptée par vote collectif, il n'existe aucune forme d'ascension hiérarchique systématique faisant que tout responsable concerné se doit d'accepter d'autres postes, même de niveau inférieur ou différent, ou démissionner du secteur public.

Act 20

L'esprit devant animer l'action politique et celle des élus est de mettre d'abord et avant tout l'Etat, les institutions, les pouvoirs publics et leur parti d'appartenance, au service direct du citoyen. Chaque élu, son ou ses remplaçants, prennent l'engagement solennel de servir la collectivité à partir d'une implication loyale et transparente qui ne peut permettre l'ambition personnelle, la professionnalisation politique, la rente de situation et/ou la médiatisation excessive faite autour des personnes. En cela, l'élu s'interdit toute forme de faiblesse vis-à-vis du lobbying, tout compromis pouvant lui être favorable, toute décision fondée sur un intérêt particulier, de nature à jouer contre les intérêts évidents de la collectivité.

Act 21

Par principe constitutionnel, il n'existe aucune autorité supérieure au sein de la nation en la seule personne d'un élu, même président de la nation, seulement des délégations temporaires et ciblées de pratiques décisionnelles. Les élus et personnels mandatés, à quel que titre que ce soit, le sont par délégation de la volonté citoyenne afin d'exécuter des missions précises. Cela ne leur confère aucun droit ni avantage particulier mais, au contraire, une obligation de moyens et de résultats dans certains cas. De fait, la solennité des fonctions électorales est

définitivement suspendue. Hors situation d'urgence, tout acteur et agent de la puissance publique ne peut imposer de manière discrétionnaire la priorité d'actes et/ou de décisions obligeant le citoyen à s'y conformer, si ce dernier ne le juge pas fondamentalement juste, acceptable ou légitime.

Act 22

Tout programme politique doit être précis, daté, chiffré, argumenté et s'engager clairement sur le court, moyen et/ou le long terme. Il doit également pouvoir être vérifié point par point avant sa mise en place, pendant sa réalisation et naturellement ensuite, sous forme de bilan comparatif entre ce qui est prévu initialement et ce qui est réalisé concrètement. Un contrôle peut également s'effectuer à mi-programme. Selon que le mandat est conforme ou non conforme aux attendus, l'élu qui n'a pas tenu ou n'est pas en mesure de tenir ses engagements est démissionné et remplacé après vote collectif.

Act 23

La pratique de la réciprocité est un principe constitutionnel qui s'applique de plein droit à l'élu, au fonctionnaire d'Etat, au monde politique et diplomatique, ainsi qu'à toute personne mandatée dans le domaine public ou privé. L'application du principe de réciprocité est considérée, mieux que la loi et ses exclusions, comme la meilleure garantie du respect des droits des citoyens notamment en cas de mensonge avéré, manipulation de l'opinion publique, erreur flagrante, injustice évidente, acte discrétionnaire, illégalité. Pour rappel, la réciprocité est l'expression de la pure légitimité en permettant d'apporter une réponse proportionnelle aux actes, faits et décisions unilatérales, touchant ou impliquant un citoyen de manière injuste, non discernée ou non équitable. Après une éventuelle médiation, l'application du principe de réciprocité est supérieure à toute forme d'administration du droit.

En résumé des Acts 12 à 23, les responsables politiques et institutionnels sont placés sous contrôle direct du citoyen.

New Citizen Act

Esprit des procédures

Act 24

Les pratiques, règles et procédures atypiques provenant de Best practices peuvent être utilisées si le collectif de citoyens concernés les acceptent en l'état, ou de manière amendée, et que celles-ci ne dérogent aucunement à l'esprit du New Citizen Act. Dans le même esprit, il est recommandé de porter un vif intérêt aux innovations sociales et sociétales en matière de méthode de concertation des citoyens, de décision et de gestion provenant de contributions citoyennes. Dans la mesure du possible, toute proposition innovante et argumentée doit pouvoir être expérimentée ou recevoir une réponse détaillée.

Act 25

La base de la pratique démocratique est dans sa capacité à proposer de nouveaux axes de changement et d'évolution favorables à tous, y compris en rupture de l'existant. L'esprit de démocratie est aussi dans la capacité à pouvoir pratiquer, à tout moment, un toilettage, un nettoyage, voire une déconstruction/reconstruction si nécessaire. En cela, la dynamique permanente de changement et d'évolution au sein de la nation suppose une approche positive des situations en apportant des réponses et des solutions constructives, dynamisantes, entraînantes, motivantes. Tout élu, tout technocrate, tout décisionnaire, tout responsable a donc l'obligation de rechercher et proposer des réponses et solutions, des axes d'évolution ou de sortie de problématique par le haut, de nature à favoriser la vie des citoyens et la relation directe avec les administrés concernés. Les institutions ainsi que l'administration en charge d'appliquer les règles du système doivent être systématiquement évaluées par les citoyens eux-mêmes, voire soumises à l'amende si les délais de réponse et/ou les assistances demandées sont jugées objectivement non correctes. Chaque responsable est invité à qualifier en permanence le fonctionnement de son établissement ainsi que la qualité du relationnel émanant de ses services, au lieu d'imposer des règlements à la lettre, créer de la distanciation ou du rapport de dominance avec les administrés et usagers concernés. C'est le rôle des pouvoirs publics que de se mettre à la disposition du citoyen lorsque celui-ci en a besoin.

Act 26

Face à l'offre publique et politique, la décision des citoyens doit pouvoir s'effectuer, au choix ou selon les circonstances, selon 2 modes démocratiques dit de majorité positive ou de majorité négative formant, l'un et l'autre, un vote qualifié. Le caractère unilatéral ou à huis clos des décisions affectant le collectif et/ou la vie des citoyens est proscrit des usages démocratiques s'il n'est pas ensuite rendu public de manière complète et transparente. Dans un tel cas, tout citoyen peut contester la décision, son principe et/ou les personnes impliquées. Il peut demander le recours à un vote qualifié et demander la suspension provisoire de l'objet formant la contestation.

Act 27

La liberté constante de choix entre 2 ou plusieurs options est à la base du fonctionnement démocratique sain dans le cadre public et privé. Aussi toute loi, tout devoir, toute obligation, toute mesure, règle ou réforme, doit inclure au moins une alternative de sens différent, avec ou sans principe de réciprocité. Le mieux-disant est lorsqu'à toute loi commune, une ou plusieurs alternatives de choix sont proposées pour la mise en application. L'objectif idéal est d'offrir une sortie vers le haut face à toute problématique posée au lieu de se concentrer sur une résolution technique par le bas de la facilité, de la pression fiscale, de nouveaux devoirs,

règles, réformes et/ou contraintes imposées, sans étudier préalablement d'autres axes d'action compensatoires et/ou apportant une porte de sortie honorable pour le citoyen.

Act 28

Aucun citoyen n'est censé connaître dans le détail le champ d'application réel de telle ou telle loi. L'honnêteté intellectuelle suppose, en la matière, que préexiste une transparence maximale sur l'objet de la loi, de la procédure, du décret et/ou de son interprétation en droit positif, en termes simples et compréhensibles abordant aussi bien l'objet technique que les aspects positifs et négatifs pour le citoyen. L'identification nominative des législateurs est obligatoire avec la mention de tous ceux qui en sont directement bénéficiaires et/ou de ceux qui ne sont pas concernés. Tout moyen d'information libre et gratuit peut être utilisé pour remplir cette tâche.

Act 29

Par principe, la loi a pour vocation d'améliorer le quotidien des citoyens et non de restreindre le champ de leurs libertés et qualité de vie. Toute loi qui restreint l'espace démocratique, les libertés individuelles ou collectives, qui impose des contraintes supplémentaires, doit être soumise, en priorité, à l'avis du peuple qui décide de sa promulgation ou pas. En cela, plus la référence au New Citizen Act est utilisée dans la plupart des actes de la vie, faisant ainsi que moins la loi est omniprésente dans la vie des gens, plus l'esprit de démocratie domine et s'auto-entretient au quotidien. Le rôle du législateur est donc de simplifier, fluidifier et qualifier de manière motivante la vie en collectivité, en éliminant tout ce qui est inutile, marginal, compliqué.

Act 30

Le principe du vote démocratique universel (à 4 options) est celui qui doit être utilisé par défaut en toute occasion. Il prend en compte, dans le cadre d'une péréquation, les 4 formes possibles de position du citoyen à savoir : vote pour, vote contre, vote blanc, abstention volontaire. Il doit indiquer, dès le départ, s'il se fonde sur une majorité positive ou une majorité négative, en suivant ensuite les règles techniques mises en place. En tout état de cause, le vote n'est pas une finalité dans la conduite des masses ou dans la gestion collective mais un moyen de faire émerger, à un moment t dans un espace e, ce qui convient le mieux aux citoyens et non prioritairement aux élus, responsables ou aux entités en cause.

En résumé des Acts 24 à 30, moins les procédures, contraintes et devoirs sont nombreux, normalisés, coercitifs et/ou de nature à tirer la vie des gens vers le bas, plus la démocratie respire et le citoyen vit sa vie pleinement. Cela favorise, parallèlement, une élévation de la condition citoyenne et sociétale, donc humaine !